

No. 39565

**United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
and
South Africa**

Convention between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Republic of South Africa for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital gains (with exchange of notes). London, 4 July 2002

Entry into force: *17 December 2002 by notification, in accordance with article 27*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, 11 September 2003*

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
et
Afrique du Sud**

Convention entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital (avec échange de notes). Londres, 4 juillet 2002

Entrée en vigueur : *17 décembre 2002 par notification, conformément à l'article 27*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 11 septembre 2003*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL GAINS

Preamble

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Republic of South Africa desiring to promote and strengthen the economic relations between the two countries by the conclusion of a new Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital gains,

Have agreed as follows:

Article 1. Persons Covered

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

Article 2. Taxes Covered

(1) This Convention shall apply to taxes on income and on capital gains imposed on behalf of a Contracting State or of its political subdivisions, irrespective of the manner in which they are levied.

(2) There shall be regarded as taxes on income and on capital gains all taxes imposed on total income, or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property.

(3) The existing taxes to which this Convention shall apply are in particular:

(a) in the case of South Africa:

- (i) the normal tax;
 - (ii) the secondary tax on companies; and
 - (iii) the withholding tax on royalties;
- (hereinafter referred to as "South African tax");

(b) in the case of the United Kingdom:

- (i) the income tax;
- (ii) the corporation tax; and
- (iii) the capital gains tax;

(hereinafter referred to as "United Kingdom tax").

(4) This Convention shall also apply to any identical or substantially similar taxes that are imposed by either Contracting State after the date of signature of this Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes that have been made in their respective taxation laws.

Article 3. General Definitions

(1) For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

(a) the term "South Africa" means the Republic of South Africa and, when used in a geographical sense, includes the territorial sea thereof as well as any area outside the territorial sea, including the continental shelf, which has been or may hereafter be designated, under the laws of South Africa and in accordance with international law, as an area within which South Africa may exercise sovereign rights or jurisdiction;

(b) the term "United Kingdom" means Great Britain and Northern Ireland, including any area outside the territorial sea of the United Kingdom which in accordance with international law has been or may hereafter be designated, under the laws of the United Kingdom concerning the Continental Shelf, as an area within which the rights of the United Kingdom with respect to the sea bed and sub-soil and their natural resources may be exercised;

(c) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean South Africa or the United Kingdom, as the context requires;

(d) the term "business" includes the performance of professional services and of other activities of an independent character;

(e) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

(f) the term "competent authority" means:

(i) in the case of South Africa, the Commissioner for the South African Revenue Service or an authorised representative; and

(ii) in the case of the United Kingdom, the Commissioners of Inland Revenue or their authorised representative;

(g) the term "enterprise" applies to the carrying on of any business;

(h) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(i) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;

j) the term "national" means:

(i) in relation to South Africa, any individual possessing South African nationality and any legal person or association deriving its status as such from the law in force in South Africa; and

(ii) in relation to the United Kingdom, any British citizen, or any British subject not possessing the citizenship of any other Commonwealth country or territory, provided such citizen or subject has the right of abode in the United Kingdom; and any legal person, partnership, association or other entity deriving its status as such from the law in force in the United Kingdom;

(k) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons and does not include a partnership.

(2) As regards the application of the provisions of this Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which this Convention applies, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

Article 4. Residence

(1) For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of that person's domicile, residence, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature, and also includes that State and any political subdivision or local authority thereof.

(2) Where by reason of the provisions of paragraph (1) of this Article an individual is a resident of both Contracting States, then that individual's status shall be determined in accordance with the following rules:

(a) the individual shall be deemed to be a resident solely of the Contracting State in which a permanent home is available to the individual; if a permanent home is available to the individual in both States, the individual shall be deemed to be a resident solely of the State with which the individual's personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(b) if sole residence cannot be determined under the provisions of sub-paragraph (a), the individual shall be deemed to be a resident solely of the State in which the individual has an habitual abode;

(c) if the individual has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident solely of the State of which the individual is a national;

(d) if the individual is a national of both Contracting States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

(3) Where by reason of the provisions of paragraph (1) of this Article a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident solely of the State in which its place of effective management is situated.

Article 5. Permanent Establishment

(1) For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

(2) The term "permanent establishment" includes especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop;

(f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources;

(g) an installation or structure for the exploration for natural resources.

(3) The term "permanent establishment" likewise encompasses:

(a) a building site, a construction, assembly or installation project or any supervisory activity in connection with such site or project, but only where such site, project or activity continues for a period of more than twelve months;

(b) the performance of professional services or other activities of an independent character by an individual, but only where those services or activities continue within a Contracting State for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the fiscal year concerned.

(4) Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

(a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or of collecting information, for the enterprise;

(e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character; and

(f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in sub-paragraphs (a) to (e) of this paragraph, provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

(5) Notwithstanding the provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article, where a person--other than an agent of an independent status to whom paragraph (6) of this Article applies--is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contract-

ing State an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph (4) of this Article which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

(6) An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

(7) The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

Article 6. Income from Immovable Property

(1) Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

(2) The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources. Ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

(3) The provisions of paragraph (1) of this Article shall apply to income derived from the direct use, letting or use in any other form of immovable property.

(4) The provisions of paragraphs (1) and (3) of this Article shall also apply to the income from immovable property of an enterprise.

Article 7. Business Profits

(1) The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

(2) Subject to the provisions of paragraph (3) of this Article, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar

conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

(3) In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the Contracting State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

(4) No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

(5) For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

(6) Where profits include items of income or capital gains which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 8. Shipping and Air Transport

(1) Profits of an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

(2) For the purposes of this Article, profits from the operation of ships or aircraft in international traffic include:

(a) profits from the rental on a bareboat basis of ships or aircraft; and

(b) profits from the use or rental of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used for the transport of goods or merchandise;

where such rental or such use or rental, as the case may be, is incidental to the operation of such ships or aircraft in international traffic.

(3) The provisions of paragraph (1) of this Article shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency, but only to so much of the profits so derived as is attributable to the participant in proportion to its share in the joint operation.

Article 9. Associated Enterprises

(1) Where:

(a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State;

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have ac-

crued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

(2) Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State-- and taxes accordingly-- profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

Article 10. Dividends

(1) Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

(2) However, such dividends:

(a) shall be exempt from tax in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident if the beneficial owner of the dividends is a company which is a resident of the other Contracting State and controls, directly or indirectly, at least 10 per cent. of the voting power in the company paying the dividends;

(b) except as provided in sub-paragraph (a) of this paragraph, may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 15 per cent. of the gross amount of the dividends.

(3) The term "dividends" as used in this Article means income from shares, or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the Contracting State of which the company making the distribution is a resident and also includes any other item which, under the laws of the Contracting State of which the company paying the dividend is a resident, is treated as a dividend or distribution of a company.

(4) The provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case, the provisions of Article 7 of this Convention shall apply.

(5) Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment situated in that other State, nor subject the com-

pany's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

(6) The provisions of this Article shall not apply if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the creation or assignment of the shares or other rights in respect of which the dividend is paid to take advantage of this Article by means of that creation or assignment.

Article 11. Interest

(1) Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State, if such resident is the beneficial owner of the interest.

(2) The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures. The term "interest" shall not include any item which is treated as a dividend under the provisions of Article 10 of this Convention.

(3) The provisions of paragraph (1) of this Article shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case, the provisions of Article 7 of this Convention shall apply.

(4) Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest paid exceeds, for whatever reason, the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

(5) The provisions of this Article shall not apply if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the creation or assignment of the debt-claim in respect of which the interest is paid to take advantage of this Article by means of that creation or assignment.

Article 12. Royalties

(1) Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State, if such resident is the beneficial owner of the royalties.

(2) The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work (including cinematograph films, and films, tapes or discs for radio or television

broadcasting), any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for information (know-how) concerning industrial, commercial or scientific experience.

(3) The provisions of paragraph (1) of this Article shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case, the provisions of Article 7 of this Convention shall apply.

(4) Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties paid exceeds, for whatever reason, the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

(5) The provisions of this Article shall not apply if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the creation or assignment of the rights in respect of which the royalties are paid to take advantage of this Article by means of that creation or assignment.

Article 13. Capital Gains

(1) Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 of this Convention and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

(2) Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

(a) shares, other than shares quoted on an approved Stock Exchange, deriving their value or the greater part of their value directly or indirectly from immovable property situated in the other Contracting State, or

(b) an interest in a partnership or trust the assets of which consist principally of immovable property situated in the other Contracting State, or of shares referred to in subparagraph (a) of this paragraph, may be taxed in that other State.

(3) Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise), may be taxed in that other State.

(4) Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic by an enterprise of that Contracting State or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that Contracting State.

(5) Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs (1), (2), (3) and (4) of this Article shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

(6) The provisions of paragraph (5) of this Article shall not affect the right of a Contracting State to levy according to its law a tax on capital gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned Contracting State at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property if the property was held by that individual, or by the spouse of that individual, before that individual became a resident of that other State.

Article 14. Income from Employment

(1) Subject to the provisions of Articles 15, 17 and 18 of this Convention, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

(2) Notwithstanding the provisions of paragraph (1) of this Article, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the fiscal year concerned, and

(b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and

(c) the remuneration is not borne by a permanent establishment which the employer has in the other State.

(3) Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic may be taxed in the Contracting State of which the enterprise operating the ship or aircraft is a resident.

Article 15. Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in that person's capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

Article 16. Entertainers and Sportspersons

(1) Notwithstanding the provisions of Articles 7 and 14 of this Convention, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that person's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

(2) Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in that person's capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson

but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7 and 14 of this Convention, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

(3) The provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article shall not apply to income derived by a resident of a Contracting State from activities exercised in the other Contracting State as envisaged in paragraphs (1) and (2) of this Article, if the visit to that other State is supported wholly or mainly by public funds of the first-mentioned Contracting State, a political subdivision or a local authority thereof, or takes place under a cultural agreement or arrangement between the Governments of the Contracting States. In such a case, the income shall be taxable only in the first-mentioned Contracting State.

Article 17. Pensions and Annuities

(1) Subject to the provisions of paragraph (2) of Article 18 of this Convention:

(a) pensions and other similar remuneration paid in consideration of past employment, and

(b) any annuity paid, to an individual who is a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

(2) The term "annuity" means a stated sum payable to an individual periodically at stated times during life or during a specified or ascertainable period of time under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.

(3) (a) Contributions borne by an individual who is in employment in a Contracting State to a pension scheme established in and recognised for tax purposes in the other Contracting State shall be deducted, in the first-mentioned State, in determining the individual's taxable income, and treated in that State, in the same way and subject to the same conditions and limitations as contributions made to a pension scheme that is recognised for tax purposes in that first-mentioned State, provided that:

(i) the individual was not a resident of that State, and was contributing to the pension scheme, or to another pension scheme for which it has been substituted, immediately before that individual began to exercise employment in that State; and

(ii) the pension scheme is accepted by the competent authority of that State as generally corresponding to a pension scheme recognised as such for tax purposes by that State.

(b) Contributions to a pension scheme referred to in sub-paragraph (a) of this paragraph by the enterprise paying the remuneration of that individual shall not be treated as the taxable income of that individual and shall be allowed as a deduction in computing the profits of the enterprise.

(c) For the purposes of sub-paragraph (a) of this paragraph:

(i) the term "a pension scheme" means an arrangement in which the individual participates in order to secure retirement benefits payable in respect of the employment referred to in sub-paragraph (a); and

(ii) a pension scheme is recognised for tax purposes in a State if the contributions to the scheme would qualify for tax relief in that State.

Article 18. Government Service

(1) (a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(b) Notwithstanding the provisions of sub-paragraph (a) of this paragraph, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

(2) (a) Any pension paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(b) Notwithstanding the provisions of sub-paragraph (a) of this paragraph, such pension shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of, and a national of, that State.

(3) The provisions of Articles 14, 15, 16, and 17 of this Convention shall apply to salaries, wages and other similar remuneration, and to pensions, in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

Article 19. Students and Apprentices

A student or apprentice who is present in a Contracting State solely for the purpose of that student or apprentice's education or training and who is, or immediately before being so present was, a resident of the other Contracting State, shall be exempt from tax in the first-mentioned State on payments received from outside that first-mentioned State for the purposes of that student or apprentice's maintenance, education or training.

Article 20. Other Income

(1) Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

(2) The provisions of paragraph (1) of this Article shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph (2) of Article 6 of this Convention, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case, the provisions of Article 7 of this Convention shall apply.

(3) Notwithstanding the provisions of paragraphs (1) and (2), items of income of a resident of a Contracting State not dealt with in the foregoing Articles of this Convention and arising in the other Contracting State may also be taxed in that other State.

Article 21. Elimination of Double Taxation

(1) Subject to the provisions of the law of South Africa regarding the deduction from tax payable in South Africa of tax payable in any country other than South Africa, United Kingdom tax paid by residents of South Africa in respect of income taxable in the United Kingdom, in accordance with the provisions of this Convention, shall be deducted from the taxes due according to South African fiscal law. Such deduction shall not, however, exceed an amount which bears to the total South African tax payable the same ratio as the income concerned bears to the total income.

(2) Subject to the provisions of the law of the United Kingdom regarding the allowance as a credit against United Kingdom tax of tax payable in a territory outside the United Kingdom (which shall not affect the general principle hereof):

(a) South African tax payable under the laws of South Africa and in accordance with this Convention, whether directly or by deduction, on profits, income or chargeable gains from sources within South Africa (excluding in the case of a dividend, tax payable in respect of the profits out of which the dividend is paid) shall be allowed as a credit against any United Kingdom tax computed by reference to the same profits, income or chargeable gains by reference to which the South African tax is computed;

(b) in the case of a dividend paid by a company which is a resident of South Africa to a company which is a resident of the United Kingdom and which controls directly or indirectly at least 10 per cent. of the voting power in the company paying the dividend, the credit shall take into account (in addition to any South African tax for which credit may be allowed under the provisions of sub-paragraph (a) of this paragraph) the South African tax payable by the company in respect of the profits out of which such dividend is paid.

(3) For the purposes of paragraph (2) of this Article, profits, income and capital gains owned by a resident of the United Kingdom which may be taxed in South Africa in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in South Africa.

Article 22. Limitation of Relief

Where under any provision of this Convention any income or gains are relieved from tax in a Contracting State and, under the law in force in the other Contracting State a person, in respect of that income or those gains, is subject to tax by reference to the amount thereof which is remitted to or received in that other Contracting State and not by reference to the full amount thereof, then the relief to be allowed under this Convention in the first-mentioned Contracting State shall apply only to so much of the income or gains as is taxed in the other Contracting State.

Article 23. Non-discrimination

(1) Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected.

(2) The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

(3) Except where the provisions of paragraph (1) of Article 9, paragraph (4) or (5) of Article 11, or paragraph (4) or (5) of Article 12 of this Convention apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State.

(4) Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.

(5) Nothing in this Article shall be construed as obliging either Contracting State to grant to individuals not resident in that State any of the personal allowances, reliefs and reductions for tax purposes which are granted to individuals so resident.

(6) Nothing in this Article shall prevent South Africa from imposing on the profits attributable to a permanent establishment in South Africa of a company, which is a resident of the United Kingdom, a tax at a rate which does not exceed the rate of normal tax on companies by more than five percentage points.

(7) The provisions of this Article shall apply to the taxes which are the subject of this Convention.

Article 24. Mutual Agreement Procedure

(1) Where a resident of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present a case to the competent authority of the Contracting State of which the person is a resident or, if the case comes under paragraph (1) of Article 23 of this Convention, to that of the Contracting State of which the person is a national.

(2) The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mu-

tual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with this Convention.

(3) The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in this Convention.

(4) The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

Article 25. Exchange of Information

(1) The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by this Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Convention, in particular, to prevent fraud and to facilitate the administration of statutory provisions against legal avoidance. The exchange of information is not restricted by Article 1 of this Convention. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

(2) In no case shall the provisions of paragraph (1) of this Article be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;

(b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy.

Article 26. Members of Diplomatic or Permanent Missions and Consular Posts

(1) Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic or permanent missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

(2) Notwithstanding the provisions of paragraph (1) of Article 4 of this Convention, an individual who is a member of a diplomatic or permanent mission or consular post of a Contracting State or of any third State which is situated in the other Contracting State or who is an official of an international organisation, and any member of the family of such an individual, shall not be deemed to be a resident of the other State for the purposes of this

Convention if the individual is subject to tax on income or capital gains in that other State only if the individual derives income or capital gains from sources therein.

Article 27. Entry into Force

(1) Each of the Contracting States shall notify to the other, through the diplomatic channel, the completion of the procedures required by its law for the bringing into force of this Convention. This Convention shall enter into force on the date of receipt of the later of these notifications and shall thereupon have effect:

(a) in South Africa:

(i) with regard to taxes withheld at source, in respect of amounts paid or credited on or after 1st January next following the date upon which this Convention enters into force; and

(ii) with regard to other taxes, in respect of taxable years beginning on or after 1st January next following the date upon which this Convention enters into force;

(b) in the United Kingdom:

(i) in respect of income tax and capital gains tax, for any year of assessment beginning on or after 6th April in the calendar year next following that in which this Convention enters into force;

(ii) in respect of corporation tax, for any financial year beginning on or after 1st April in the calendar year next following that in which this Convention enters into force.

(2) The Convention between the Government of the Republic of South Africa and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland signed at London on 21st November, 1968, shall be terminated and shall cease to have effect in respect of the taxes to which this Convention applies in accordance with the provisions of paragraph (1) of this Article.

Article 28. Termination

This Convention shall remain in force until terminated by one of the Contracting States. Either Contracting State may terminate this Convention, through the diplomatic channel, by giving notice of termination at least six months before the end of any calendar year beginning after the expiry of five years from the date of entry into force of this Convention. In such event, this Convention shall cease to have effect:

(a) in South Africa:

(i) with regard to taxes withheld at source, in respect of amounts paid or credited after the end of the calendar year in which such notice is given; and

(ii) with regard to other taxes, in respect of taxable years beginning after the end of the calendar year in which such notice is given;

(b) in the United Kingdom:

(i) in respect of income tax and capital gains tax, for any year of assessment beginning on or after 6th April in the calendar year next following that in which the notice is given;

(ii) in respect of corporation tax, for any financial year beginning on or after 1st April in the calendar year next following that in which the notice is given.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Convention.

Done in duplicate at London this fourth day of July 2002.

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

GORDON BROWN

For the Government of the Republic of South Africa:

TREVOR MANUEL

EXCHANGE OF NOTES

I

*The Chancellor of the Exchequer of the United Kingdom to the Minister of Finance
of South Africa*

London

4 July 2002

I have the honour to refer to the Convention between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Republic of South Africa for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital Gains which has been signed today and to make on behalf of the Government of the United Kingdom the following proposal:

Article 2

(Taxes Covered) paragraph 3

It is understood that the secondary tax on companies is a tax payable in respect of the profits of South African companies and the allowance as a credit for this tax against United Kingdom tax is to be determined in accordance with the terms of sub-paragraph (b) of paragraph (2) of Article 21 of the Convention.

If the foregoing proposal is acceptable to the Government of the Republic of South Africa, I have the honour to suggest that the present Note and Your Excellency's reply to that effect should be regarded as constituting an agreement between the two Governments in this matter, which shall enter into force at the same time as the entry into force of the Convention.

I avail myself of this opportunity to extend to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

GORDON BROWN

II

The Minister of Finance of South Africa to the Chancellor of the Exchequer of the United Kingdom

London

4 July 2002

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's Note dated 4 July 2002 which reads as follows:

[see note I]

The foregoing proposal being acceptable to the Government of the Republic of South Africa, I have the honour to confirm that Your Excellency's Note and this reply shall be regarded as constituting an agreement between the two Governments in this matter which shall enter into force at the same time as the entry into force of the Convention.

I take this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

T A MANUEL

[TRANSLATION — TRADUCTION]

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU ET SUR LES GAINS EN CAPITAL

Préambule

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, désireux de promouvoir et de renforcer les relations économiques entre les deux pays par la conclusion d'une nouvelle convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la plus-value,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents de l'un des États contractants ou des deux.

Article 2. Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur les gains en capital perçus pour le compte d'un État contractant ou celui d'une de ses subdivisions politiques, quel que soit le mode de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur les gains en capital, tous les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers et immobiliers.
3. Les impôts en vigueur auxquels s'applique la présente Convention sont notamment :
 - a) Dans le cas de l'Afrique du Sud :
 - i) l'impôt normal ;
 - ii) l'impôt secondaire sur les sociétés; et
 - iii) l'impôt perçu à la source sur les redevances;
(ci-après dénommés «impôts sud-africains»)
 - b) Dans le cas du Royaume-Uni :
 - i) l'impôt sur le revenu;
 - ii) l'impôt sur les sociétés; et
 - iii) l'impôt sur les gains en capital;
(ci-après dénommés «impôts du Royaume-Uni»).

4. La présente Convention s'applique également à tout impôt de nature identique ou sensiblement analogue qui serait appliqué par l'un ou l'autre des États contractants après la date de signature de la présente Convention et qui viendrait s'ajouter aux impôts en vigueur ou les remplacer. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent toutes modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3. Définitions générales

1. Aux fins de la présente Convention et à moins que le contexte n'appelle une interprétation différente :

a) L'expression « Afrique du Sud » s'entend de la République d'Afrique du Sud et, au sens géographique, comprend les eaux territoriales de la République d'Afrique du Sud ainsi que toute zone située en dehors des eaux territoriales, y compris le plateau continental qui, conformément à la législation sud-africaine et au droit international, a été ou peut être désignée comme constituant une zone à l'intérieur de laquelle l'Afrique du Sud peut exercer ses droits souverains ou sa compétence;

b) L'expression « Royaume-Uni » s'entend de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, y compris toute zone située en dehors des eaux territoriales du Royaume-Uni qui, conformément au droit international, a été ou peut être désignée, en application de la législation du Royaume-Uni relative au plateau continental, comme constituant une zone à l'intérieur de laquelle le Royaume-Uni peut exercer ses droits sur les fonds et le sous-sol marins, ainsi que leurs ressources naturelles;

c) Les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » s'entendent, selon le contexte, du Royaume-Uni ou de l'Afrique du Sud;

d) L'expression « activité économique » s'entend de la fourniture de services professionnels et de l'exercice d'autres activités de caractère indépendant;

e) Le terme « société » s'entend de toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

f) L'expression « autorité compétente » s'entend

i) Dans le cas de l'Afrique du Sud, du Commissioner for the South African Revenue ou de son représentant autorisé;

ii) Dans le cas du Royaume-Uni, des Commissioners of Inland Revenue ou de leur représentant autorisé;

g) Le terme «entreprise» s'applique à l'exercice de toute activité économique;

h) Les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » s'entendent respectivement d'une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et d'une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

i) L'expression « trafic international » s'entend de tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef est exploité uniquement entre des points situés dans l'autre État contractant;

j) Le terme « ressortissant » s'entend :

i). Dans le cas de l'Afrique du Sud, de toute personne physique possédant la nationalité sud-africaine et de toute personne morale ou association dont le statut en tant que tel résulte de la législation en vigueur en Afrique du Sud;

ii) Dans le cas du Royaume-Uni, de tout citoyen britannique ou de tout sujet britannique ne possédant pas la nationalité d'un autre pays ou territoire du Commonwealth, à condition que ledit citoyen ou ledit sujet ait le droit de résider au Royaume-Uni, et toute personne morale, société de personnes, association ou autre entité dont le statut en tant que tel résulte de la législation en vigueur au Royaume-Uni;

k) Le terme « personne » comprend une personne physique, une société et tout groupe de personnes, mais ne comprend pas une association de personnes.

2. À moins que le contexte n'appelle une interprétation différente, pour l'application en tout temps des dispositions de la présente Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue alors la législation de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention ; toute définition en vertu de la législation fiscale applicable dudit État l'emportant sur toute définition de ladite expression en vertu d'autres lois dudit État.

Article 4. Résident

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » s'entend de toute personne qui, en vertu de la législation dudit État, est assujettie à l'impôt dans ledit État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, du lieu de sa constitution en société ou de tout autre critère du même ordre, et comprend également ledit État et toute subdivision politique ou collectivité locale dudit État.

2. Si, par application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne physique se trouve être un résident des deux États contractants, son statut est déterminé conformément aux règles énoncées ci-après :

a) La personne physique est réputée n'être un résident que de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États contractants, elle est réputée n'être un résident que de l'État avec lequel elle a les liens personnels et économiques les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) Si l'on ne peut déterminer, par application des dispositions de l'alinéa (a), dans quel État contractant se trouve le centre de ses intérêts vitaux, la personne est réputée être un résident de l'État où elle séjourne habituellement ;

c) Si la personne séjourne habituellement dans les deux États contractants ou si elle ne séjourne habituellement dans aucun des deux, elle est réputée n'être un résident que de l'État dont elle est un ressortissant ;

d) Si la personne est ressortissant des deux États contrats ou si elle n'est résident d'aucun des deux, les autorités compétentes des États contractants règlent la question d'un commun accord.

3. Si par application des dispositions du paragraphe 1 du présent article une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est réputée être un résident de l'État où son siège de direction effective est situé.

Article 5. Établissement stable

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression « établissement stable » s'entend d'une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » couvre en particulier :

- a) Un siège de direction ;
- b) Une succursale;
- c) Un bureau;
- d) Une usine;
- e) Un atelier;

f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu lié à l'exploitation de ressources naturelles;

g) Une installation ou structure servant à l'exploration de ressources naturelles.

3. L'expression « établissement stable » englobe également :

a) Un chantier, un projet de construction ou de montage ou une activité de supervision liée audit chantier ou projet, mais uniquement lorsque ledit chantier, projet ou activité est maintenu pendant une période supérieure à 12 mois ;

b) la fourniture de services professionnels ou l'exercice d'autres activités de caractère indépendant par une personne physique, mais seulement lorsque lesdits services ou activités se poursuivent au sein d'un État contractant pendant une période ou des périodes dépassant au total 183 jours dans les limites d'une période quelconque de 12 mois ou se terminant au cours de l'exercice concerné.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, l'expression « établissement stable » est réputée ne pas couvrir :

a) L'usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise;

b) L'entreposage de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) L'entreposage de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) Le maintien d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'acheter des produits ou marchandises ou de recueillir des renseignements pour l'entreprise;

e) Le maintien d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, d'autres activités de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) Le maintien d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercer, selon quelque combinaison que ce soit, des activités visées aux alinéas (a) à (e) du présent paragraphe, à condition que l'activité cumulée de l'installation fixe d'affaires ait un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe

6 du présent article - agit au nom d'une entreprise et dispose, dans un État contractant, du pouvoir, qu'elle y exerce habituellement, de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans ledit État contractant pour toutes activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont énumérées au paragraphe 4 du présent article et qui, exercées dans une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de celle-ci un établissement stable au sens dudit paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas réputée avoir un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, si ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une ou l'autre de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6. Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. Elle couvre en tout état de cause les accessoires, le cheptel et le matériel utilisé pour l'exploitation agricole et forestière, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit commun concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes en contrepartie de l'exploitation ou de la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et d'autres ressources naturelles. Les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

Article 7. Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État contractant, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire

re d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans les mêmes conditions ou des conditions similaires et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État contractant où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du seul fait qu'il a acheté des biens ou des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des dispositions des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu ou de plus-value traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions desdits articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8. Transports maritime et aérien

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

2. Aux fins du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international comprennent :

a) Les bénéfices tirés de l'affrètement coque nue de navires ou d'aéronefs; et

b) Les bénéfices provenant de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs (y compris les remorques et le matériel connexe servant au transport des conteneurs) utilisés pour le transport de marchandises; lorsque cette utilisation, cet entretien ou cette location, selon le cas, est accessoire à l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international. »

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation, mais uniquement dans la mesure où les bénéfices ainsi tirés sont attribuables au participant dans la proportion de sa part de l'exploitation en commun.

Article 9. Entreprises associées

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant; ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant;

et que, dans l'un ou l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une de ses entreprises, et impose en conséquence, des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a déjà été imposée dans cet autre État contractant, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État contractant si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui l'auraient été entre des entreprises indépendantes, l'autre État procédera à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il sera dûment tenu compte des autres dispositions de la présente Convention, et, si cela est nécessaire, les autorités compétentes des deux États contractants se consulteront.

Article 10. Dividendes

1. Les dividendes versés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes

a) sont exempts de l'impôt dans l'État contractant dont la société qui verse les dividendes est un résident si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société qui est un résident de l'autre État contractant et contrôle directement ou indirectement, au moins 10 p. 100 des droits de vote de la société qui verse les dividendes ;

b) sans préjudice des dispositions de l'alinéa (a) du présent paragraphe, sont également imposables dans l'État contractant dont la société qui verse les dividendes est un résident et conformément à la législation dudit État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi perçu ne doit pas dépasser 15 p. 100 du montant brut des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, participant aux bénéfices, ainsi que les revenus provenant d'autres droits de société soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident ; il comprend aussi tout autre élément qui, en vertu de la législation de l'État contractant dont la société distributrice est un résident, est considéré comme un dividende ou une distribution d'une société.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société distributrice est un résident, une activité économique par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice

de dividendes se rattache effectivement à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 de la présente Convention sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes versés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont versés à un résident de cet autre État contractant ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État contractant ; l'autre État contractant ne peut pas non plus prélever un impôt sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes versés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État contractant.

6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne concernée par la création ou la cession d'actions ou autres parts bénéficiaires en raison desquelles les dividendes sont versés consistait à tirer avantage des dispositions du présent article par le biais de cette création ou cession.

Article 11. Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et versés à un résident de l'autre État contractant, qui est le bénéficiaire effectif desdits intérêts, ne sont imposables que dans cet autre État.

2. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature assorties ou non de garanties hypothécaires et assortis ou non d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des titres de l'État et les revenus des obligations d'emprunts. Le terme ne comprend pas tout élément de revenu qui est assimilé à des dividendes en vertu de l'article 10 de la présente Convention.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts soit une activité économique par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 de la présente Convention sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie exécédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne concernée par la création ou la cession

de la créance génératrice des intérêts consistait à tirer avantage des dispositions du présent article par le biais de cette création ou cession.

Article 12. Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et versées à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État, si ledit résident est le bénéficiaire effectif des dividendes.

2. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature versées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur et de reproduction sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, et les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour des informations (savoir-faire) ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances une activité économique par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement audit établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, pour une raison quelconque, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne concernée par la création ou la cession des droits générateurs des redevances consistait à tirer avantage des dispositions du présent article par le biais de cette création ou cession.

Article 13. Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation des biens immobiliers visés à l'article 6 de la présente Convention et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

a) des actions, autres que des actions cotées sur une place boursière approuvée, tirant leur valeur ou la plus grande partie de leur valeur directement ou indirectement de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, ou

b) d'un intérêt dans une association de personnes ou d'une fiducie donc les actifs consistent principalement de biens immeubles situés dans l'autre État contractant, ou des actions visées à l'alinéa (a) du présent paragraphe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international par une entreprise dudit État contractant, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet État contractant.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Les dispositions du paragraphe 5 du présent article ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de prélever, conformément à sa législation, un impôt sur les plus-values tirées de l'aliénation d'un bien quelconque par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a résidé dans le premier État contractant à n'importe quel moment au cours des cinq années précédant immédiatement l'aliénation du bien si le bien a été détenu par ladite personne physique, ou le conjoint de ladite personne physique, avant que ladite personne physique ne devienne un résident de l'autre État.

Article 14. Revenus de l'emploi

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18 de la présente Convention, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si toutes les conditions ci-après sont remplies :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant pendant l'exercice considéré; et

b) les rémunérations sont versées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'État contractant dont l'entreprise qui exploite le navire ou l'aéronef est un résident.

Article 15. Jetons de présence

Les jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit, au titre de services rendus dans l'autre État contractant en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant.

Article 16. Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 14 de la présente Convention, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien ou sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués, non pas à l'artiste du spectacle ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 14 de la présente Convention, dans l'État contractant où les activités de l'artiste du spectacle ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'activités exercées dans l'autre État contractant tel que prévu par les paragraphes 1 et 2 du présent article, si la visite dans cet autre État contractant est financée entièrement ou principalement par des fonds publics du premier État contractant, d'une subdivision politique ou d'une collectivité locale dudit premier État contractant, ou a lieu dans le cadre d'un accord ou arrangement culturel entre les Gouvernements des États contractants. En pareil cas, les revenus ne sont imposables que dans ledit premier État contractant.

Article 17. Pensions et rentes

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 de la présente Convention :

a) les pensions et autres rémunérations similaires versées au titre de services antérieurs; et

b) les rentes qui sont versées à une personne physique qui est résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

2. Le terme « rente » s'entend d'un montant déclaré payable périodiquement à une personne physique à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée en vertu

d'une obligation d'effectuer ces versements en contrepartie du versement initial, en espèces ou en valeur appréciable en espèces, d'un capital suffisant.

3. a) Les contributions versées par une personne physique qui exerce un emploi dans un État contractant à un régime de pensions établi et reconnu à des fins fiscales dans l'autre État contractant sont déduites, dans le premier État contractant, pour déterminer le revenu imposable de ladite personne physique, et traitées dans ledit État contractant de la même manière et soumises aux mêmes conditions et restrictions que des contributions versées à un régime de pensions qui est reconnu à des fins fiscales dans ledit premier État, à condition que :

i) la personne physique n'était pas résident dudit État, et contribuait audit régime de pensions, ou à un autre régime de pension, qui l'a remplacé, immédiatement avant que ladite personne physique ne commence à exercer un emploi dans ledit État ; et

ii) ledit régime de pensions est accepté par l'autorité compétente dudit autre État comme correspondant d'une manière générale à un régime de pensions reconnu comme tel par ledit État aux fins fiscales.

b) Les contributions à un régime de pensions visé à l'alinéa (a) du présent paragraphe par l'entreprise versant la rémunération de ladite personne physique ne sont pas traitées comme le revenu imposable de la personne physique et sont admises en déduction dans l'évaluation des bénéfices de l'entreprise.

c) Aux fins de l'alinéa (a) du présent paragraphe :

i) l'expression « régime de pensions » s'entend d'un arrangement auquel participe la personne physique afin de s'assurer des prestations de retraite au titre de l'emploi visé à l'alinéa (a); et

ii) un régime de pensions est reconnu aux fins fiscales dans un État si les contributions au régime peuvent bénéficier d'un allégement fiscal dans ledit État.

Article 18. Fonction publique

1. a) Les traitements, salaires et autres rémunérations similaires autres que les pensions, versés par un État contractant, une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat contractant, à cette subdivision politique ou collectivité locale, ne sont imposables que dans cet État.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (a) du présent paragraphe, lesdits traitements, salaires et autres rémunérations similaires ne sont imposables dans l'autre État contractant que si les services en question sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident dudit État qui remplit une des conditions suivantes :

i) elle est un ressortissant de cet État; ou

ii) elle n'est pas devenue un résident de cet État aux seules fins de fournir lesdits services.

2. a) Toute pension versée par un État contractant, une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou sur des fonds constitués par cet État contractant, une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, à une personne physique pour services rendus

à cet État contractant ou cette subdivision politique ou collectivité locale n'est imposable que dans ledit État contractant.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (a) du présent paragraphe, ladite pension n'est imposable dans l'autre État contractant que si la personne physique en est un résident et un ressortissant de cet autre État.

3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements et rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale d'un État contractant, ou d'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 19. Étudiants et apprentis

Un étudiant ou un apprenti qui séjourne dans un État contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation et qui est ou était immédiatement avant de séjourner dans cet État, un résident de l'autre État contractant, est exonéré dans le premier État de l'impôt sur les sommes qu'il reçoit de l'extérieur dudit premier État pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation.

Article 20. Autres revenus

1. Les éléments de revenu, d'où qu'ils proviennent, d'un résident d'un État contractant, qui ne sont pas visés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers au sens du paragraphe 2 de l'article 6 de la présente Convention, lorsque le bénéficiaire de ces revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des revenus se rattache effectivement à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 de la présente Convention sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments de revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas visés dans les articles précédents de la présente Convention et provenant de l'autre État contractant, sont aussi imposables dans ledit autre État.

Article 21. Élimination de la double imposition

1. Sous réserve des dispositions de la législation de l'Afrique du Sud pour ce qui est de la déduction de l'impôt exigible en Afrique du Sud de l'impôt exigible dans tout pays autre que l'Afrique du Sud, l'impôt du Royaume-Uni versé par des résidents de l'Afrique du Sud au titre du revenu imposable au Royaume-Uni, conformément aux dispositions de la présente Convention, est déduit des impôts exigibles conformément à la législation fiscale sud-africaine. Ladite déduction ne doit cependant pas dépasser un montant dont le rapport à l'impôt total sud-africain est égal au rapport du revenu concerné au revenu total.

2. Sous réserve des dispositions de la législation du Royaume-Uni pour ce qui est de l'imputation sur l'impôt du Royaume-Uni de l'impôt exigible dans des territoires situé hors du Royaume-Uni (et cela sans préjudice du principe général en vigueur) :

a) L'impôt sud-africain exigible en vertu de la législation sud-africaine et conformément aux dispositions de la présente Convention, directement ou par voie de retenue, sur les bénéfices, revenus ou gains imposables provenant de sources situées en Afrique du Sud (à l'exclusion, dans le cas des dividendes, de l'impôt exigible au titre des bénéfices affectés au paiement des dividendes) est admis en déduction de l'impôt du Royaume-Uni, calculé sur les mêmes bénéfices, revenus ou gains imposables que ceux sur lesquels est calculé l'impôt sud-africain;

b) Dans le cas de dividendes versés par une société qui est un résident de l'Afrique du Sud à une société qui est un résident du Royaume-Uni et qui contrôle directement ou indirectement 10 p. cent au moins des voix dans la société distributrice des dividendes, l'imputation tient compte (en plus, éventuellement, du crédit d'impôt sud-africain visé à l'alinéa (a) du présent paragraphe) de l'impôt sud-africain que la société doit payer sur les bénéfices affectés au paiement des dividendes en question.

3. Aux fins du paragraphe 2 du présent article, les bénéfices, revenus et plus-values perçus par un résident de l'un des États contractants qui sont imposables dans l'autre État contractant, conformément à la présente Convention, sont réputés avoir leur source dans cet autre État contractant.

Article 22. Limitation de l'allégement

Lorsqu'en vertu des dispositions de la présente Convention un revenu ou un gain bénéficie d'un allégement fiscal dans un État contractant et, qu'en vertu de la loi en vigueur dans l'autre État contractant une personne, au titre dudit revenu ou dudit gain, est assujettie à l'impôt par référence au montant du revenu ou du gain qui bénéficie de l'allégement fiscal dans cet autre État contractant et non par référence au montant total dudit revenu ou dudit gain, l'allégement à accorder en vertu de la présente Convention dans le premier État contractant mentionné ne s'applique qu'à la fraction du revenu ou du gain qui est imposée dans l'autre État contractant.

Article 23. Non-discrimination

1. Les ressortissants d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ni obligation y relative, qui soit autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourraient être soumis les ressortissants de cet autre État contractant qui se trouvent dans la même situation, notamment en matière de résidence.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant maintient dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État contractant d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État contractant qui exercent la même activité.

3. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 4 ou 5 de l'article 11, ou du paragraphe 4 ou 5 de l'article 12 de la présente Convention ne soient ap-

plicables, les intérêts, redevances et autres sommes versés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, aux fins de déterminer les bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été versés à un résident du premier État contractant.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourraient être soumises d'autres entreprises similaires du premier État contractant.

5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant l'un ou l'autre des États contractants à accorder à des personnes physiques qui ne sont pas des résidents de cet État contractant les déductions personnelles, abattements ou réductions d'impôt qu'il accorde à des personnes physiques ou à ses ressortissants.

6. Aucune disposition du présent article n'empêchera l'Afrique du Sud d'imposer sur les bénéfices attribuables à un établissement stable en Afrique du Sud d'une société, qui est un résident du Royaume-Uni, un impôt à un taux qui ne dépasse pas le taux de l'impôt normal sur les sociétés de plus de 5 points de pourcentage.

7. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts visés par la présente Convention.

Article 24. Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23 de la présente Convention, à celle de l'État contractant dont il possède la nationalité.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention. Elles peuvent aussi se concerter pour éliminer la double imposition dans des cas qui ne sont pas visés par la présente Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 25. Échanges de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législa-

tion interne des États contractants relative aux impôts visés par la présente Convention, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit est conforme à la présente Convention. Les échanges de renseignements ne sont pas limités par les dispositions de l'article premier de la présente Convention. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État contractant et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernés par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins, mais peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à ses pratiques administratives ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

Article 26. Membres des missions diplomatiques ou permanentes ou des postes consulaires

1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux priviléges fiscaux dont bénéficient les membres d'une mission diplomatique ou permanente, d'un poste consulaire ou d'une organisation internationale en vertu des règles générales du droit international ou des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention, toute personne physique membre d'une mission diplomatique ou permanente ou d'un poste consulaire d'un Etat contractant ou de tout État tiers qui est établi dans l'autre État contractant, ou fonctionnaire d'une organisation internationale, ainsi que tout membre de la famille de cette personne n'est pas considérée comme un résident de cet autre État contractant aux fins de la présente Convention si elle est assujettie à l'impôt sur les revenus et les plus-values dans cet autre État contractant, à moins qu'elle ne tire des revenus ou des plus-values de sources situées dans cet autre État contractant.

Article 27. Entrée en vigueur

1. Chacun des États contractants notifie l'autre de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et s'appliquera alors :

- a) En Afrique du Sud :

i) En ce qui concerne les impôts retenus à la source aux montants versés ou crédités le 1er janvier ou à une date postérieure suivant celle au cours de laquelle la présente Convention est entrée en vigueur ; et

ii) En ce qui concerne les autres impôts, aux années d'imposition commençant le 1er janvier ou à une date postérieure suivant celle au cours de laquelle la présente Convention est entrée en vigueur.

b) Au Royaume-Uni :

i) À l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les plus-values pour toutes les années d'imposition commençant le 6 avril ou à une date postérieure, de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la présente Convention est entrée en vigueur ;

ii) À l'impôt sur les sociétés, pour tout exercice budgétaire commençant le 1er avril ou à une date postérieure, de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la présente Convention est entrée en vigueur.

2. La Convention entre le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et le Gouvernement du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord signée à Londres le 21 novembre 1968 expire et cesse de s'appliquer à compter de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur, en ce qui concerne les impôts visés par la présente Convention conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Article 28. Dénonciation

La présente Convention restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un des États contractants. Chacun des États contractants peut dénoncer la présente Convention par voie diplomatique, en donnant un préavis de dénonciation au moins six mois avant la fin de tout année civile après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Dans ce cas, la présente Convention cessera d'être applicable :

a) En Afrique du Sud :

i) En ce qui concerne les impôts retenus à la source, pour les montants versés ou crédités après la fin de l'année civile au cours de laquelle ledit préavis est donné; et

ii) En ce qui concerne les autres impôts, pour les années d'imposition commençant après la fin de l'année civile au cours de laquelle ledit préavis a été donné ;

b) Au Royaume-Uni :

i) En ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la plus-value pour toute année d'imposition commençant le 6 avril ou à une date postérieure de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle le préavis est donné;

ii) En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, pour tout exercice commençant le 1er avril ou à une date postérieure de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle le préavis est donné.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Londres le 4 juillet 2002.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

GORDON BROWN

Pour le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud :

TREVOR MANUEL

ÉCHANGE DE NOTES

I

Le Chancelier de l'Échiquier du Royaume-Uni au Ministre des Finances d'Afrique du Sud

Londres

4 juillet 2002

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'imôts sur le revenu et sur les gains en capital signée ce jour et de faire, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, la proposition ci-après :

Article 2 (Impôts visés) paragraphe 3

Il est entendu que l'impôt secondaire sur les sociétés est un impôt exigible sur les bénéfices des sociétés sud-africaines et le crédit au titre de cet impôt déductible sur l'impôt du Royaume-Uni doit être déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa (b) du paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention.

Si la proposition qui précède rencontre l'agrément du Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence à cet effet soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements à ce sujet, qui entrera en vigueur en même temps que la Convention.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération

GORDON BROWN

II

Le Ministre des Finances d'Afrique du Sud au Chancelier de l'Échiquier du Royaume-Uni

Londres

4 juillet 2002

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date du 4 juillet 2002, qui est ainsi libellée :

[Voir Note I]

La proposition qui précède rencontrant l'agrément du Gouvernement d'Afrique du Sud, j'ai l'honneur de confirmer que la Note de Votre Excellence et la présente réponse seront considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements à ce sujet, qui entrera en vigueur en même temps que la Convention.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

T.A. MANUEL